

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 106

présenté par
M. Goulard-----
ARTICLE 6

Dans l'alinéa 3 de cet article, après le mot :

« transfert »,

substituer à la fin de la dernière phrase la phrase suivante :

« . Ils peuvent opter pour la convention collective prévu à l'article L. 311-7-7 du code du travail dans un délai d'un an suivant son agrément. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement vise à offrir la possibilité aux agents de l'UNEDIC et des ASSEDIC la possibilité de choisir entre le maintien de leur statut actuel ou opter pour la convention collective prévue à l'article L. 311-7-7 du code du travail.